



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 JAN. 2025

portant prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'usine
de la société TRUMPF Machines à Haguenau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-46, R. 512-1 et suivants, L. 163-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 414-4, L. 414-5, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 414-19 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE.) Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007, codifiant l'ensemble des prescriptions,

et relatif à l'autorisation d'augmenter la capacité des installations relevant du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, exploitées par la société TRUMPF Machines à Haguenau ;

- VU le porté à connaissance transmis par l'exploitant le 8 juillet 2024 relatif aux modifications prévues dans son usine à Haguenau ;
- VU le dossier « loi sur l'eau » transmis par l'exploitant le 8 juillet 2024 relatif aux mesures prévues dans le cadre de son projet d'extension de son usine à Haguenau, et aux déclarations au titre de la réglementation « eau » ;
- VU le pré-diagnostic écologique, version du 3 juin 2024, joint au dossier de la demande de l'exploitant ;
- VU le complément apporté par l'exploitant à sa demande le 8 août 2024 ;
- VU l'avis favorable au projet des services du SIS67 (I-67180-00016) en date du 26 août 2024 ;
- VU l'avis favorable des services de la DDT en date du 2 septembre 2024, au sujet des mesures de réduction, de compensation et de suivi environnemental prévues par l'exploitant dans le cadre de ce projet ;
- VU le rapport du 11 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 09 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet respecte les dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que cette extension est associée à une suppression des anciennes cabines de peinture, remplacées par des nouvelles plus performantes assurant une captation plus efficace des émissions à la source ;

CONSIDÉRANT que cette extension est associée à la mise en place d'une station de retraitement des eaux issues des cabines de lavage permettant de recycler une partie des eaux issues des cabines de lavage et ainsi de limiter la quantité de déchets produits ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent d'améliorer la gestion et la maîtrise des risques sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance ne sont pas de nature à engendrer des accidents pouvant générer des effets plus importants que ceux déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet impacte une surface de zone humide de **9 870 m²** de façon permanente et **116 m²** de zone humide remarquable de façon temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du SDAGE, du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en

apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide sont immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs par rapport à l'état actuel des installations ;

CONSIDÉRANT ainsi que le tableau des activités doit être mis à jour et que des prescriptions complémentaires doivent être prises ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions applicables aux installations situées au 12 chemin de la Sandlach à Haguenau, et exploitées par la société TRUMPF Machines, dont le siège social est situé à la même adresse, ci-après dénommé exploitant, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance du 13 juin 2024, complété le 8 août 2024.

Article 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Activités (nouveau projet)	Régime
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	2696 KW	E
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>« ... »</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	6 000 L	E
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>« ... »</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p>« ... »</p>	300 kg/j	E
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>« ... »</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	4,5 MW	DC
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>« ... »</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation</p>	29 T/an	D

N° de la rubrique	Désignation	Activités (nouveau projet)	Régime
	de solvant (1) est supérieure à 5 t / an		
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). «... » 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	571,99 kg	D

Régime : E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration,

En outre, les activités suivantes, dont le régime est non-classé (NC) à la nomenclature des ICPE, sont recensées :

N° de la rubrique	Désignation	Activités (nouveau projet)	Régime
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : « ... » 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	15 m ³	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D	25 KW	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	4 KW	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : « ... » 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	700 kg	NC

NC = Non classée

Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Activité	Quantité/ Volume/ Puissance	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,57 ha.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	0,987 ha	D

D = Déclaration

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ci-dessous, aucun aménagement aux prescriptions opposables n'est autorisé, sans préjugé d'éventuelles bénéfices d'antériorités des installations existantes avant le porter à connaissance susvisé et autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 susvisé :

- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007 relatif à l'autorisation d'augmenter la capacité des installations relevant du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, exploitées par la société TRUMPF Machines à HAGUENAU ; tel qu'il est modifié dans le présent arrêté.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5.1 Air

Article 5.1.1 Air - Conditions de rejet

Cet article abroge et remplace les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007 susvisé comme suit :

« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Section de l'extraction (mm)	Vitesse d'extraction minimale m/s
Atelier de peinture Ligne M :			
- 1 cheminée pour les cabines peintures 2 et 3	5 m	1600 x 800	8
- 1 cheminée pour cabine peinture 3	5 m	1600 x 800	8
- 1 cheminée pour la box de préparation peinture 2 et 3	5 m	Diamètre 550	8
- 1 cheminée pour la cabine de lavage (traitement de surface)	3 m	1100 x 800	8
- 1 cheminée pour la cabine de ponçage 1	3 m	1100 x 800	8
- 1 cheminée pour la cabine de ponçage 2	3 m	1400 x 800	8
Atelier de peinture Ligne A :			
- 1 cheminée pour cabine peinture 1	5 m	1600 x 800	8
- 1 cheminée pour cabine de lavage (traitement de surface)	3 m	1100 x 800	8
- 1 cheminée pour la box de préparation peinture	1 m	Diamètre 550	8
Magasin peinture			
- 1 cheminée pour le magasin peinture	1 m	Diamètre 500	8
Chaufferies 1 MW :			
- 1 cheminée pour la chaudière au gaz naturel	> 10 m	500	5

»

Article 5.1.2 Air - Valeurs limites de rejet

Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :
 «

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux massique t/an
Extracteurs : Cabines de lavage (ateliers de traitement de surfaces)	Acidité totale exprimée en H+ Alcalins exprimés en OH- HF exprimé en F- NOX exprimés en NO ₂ Cr total Cr VI Ni CN SO ₂ NH ₃	< 0,5 < 10 < 2 < 200 < 1 < 0,1 < 5 < 1 < 100 < 30	
Extracteurs : Cabines de peinture et locaux de préparation des peintures	Poussières COV non méthaniques exprimés en carbone total	< 100 (si Flux horaire ≤ 1kg/h) < 40 (si Flux horaire > 1kg/h) < 50	15
Cheminée Chaufferie au gaz naturel	NOX équivalent NO ₂ CO	< 150 < 100	

»

Article 5.1.3 Air - Contrôle des rejets

Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

«

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Extracteurs : Cabines de lavage (ateliers de traitement de surfaces)	Vitesse d'extraction Acidité totale exprimée en H+ Alcalins exprimés en OH- HF exprimé en F- NOX exprimés en NO ₂ Cr total Cr VI Ni CN SO ₂ NH ₃	Tous les ans
Extracteurs :	Vitesse d'extraction	Tous les ans

Cabines de peinture et locaux de préparation des peintures	Poussières COV non méthaniques exprimés en carbone total	
Cheminée Chaufferie au gaz naturel	Vitesse d'extraction NOX équivalent NO2 CO	Tous les deux ans

»

Article 5.1.4 Air - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

Le deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants (bilan matières) de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. ».

Article 5.2 Eau

Article 5.2.1 Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le premier alinéa de l'article 9.2.4 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations sont équipées d'un système de confinement étanche permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un incident d'un volume minimum de 855 m³ (volume utile). Cette capacité est assurée en toutes circonstances. »

Article 5.2.2 Eau - Conditions de rejets des eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les eaux industrielles et notamment les liquides suivant constituent des déchets qui sont éliminés dans un centre de traitement autorisé :

- les vidanges des cuves de traitement et de rinçage, ainsi que les eaux de rinçage ;
- les élusats, rinçage et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;
- les eaux de filtration ;
- les huiles solubles ;
- les eaux de lavage des sols.

Article 5.2.3 Eau - Conditions de rejets des eaux pluviales

Le premier alinéa de l'article 9.3.2 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement étanche de 855 m³ (volume utile) capable de lisser le débit de fuite en cas d'épisodes pluvieux intenses. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si, besoin, traitement approprié. »

Article 5.3 Moyen de lutte contre l'incendie

Le troisième alinéa de l'article 16.2 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Ces ressources comprennent :

- Le point d'eau incendie n° 3002 délivrant 158 m³/h, situé à moins de 150 m du bâtiment ;

- Le point d'eau incendie n° 1240 délivrant 166 m³/h, situé à moins de 150 m du bâtiment ;
- Le point d'eau incendie n° 51847 délivrant 214 m³/h, situé à moins de 150 m du bâtiment. »

Article 5.4 Déchets - Production, tri, recyclage et valorisation

Le deuxième alinéa de l'article 10.1 de l'arrêté du 26 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement normal des installations, ainsi que leurs modalités de stockage et les filières de traitement mises en place, sont comme suit :

Type de déchets	Modalités de stockage	Quantité annuelle	Code des déchets	Filière retenue	Déchet dangereux
Déchets industriels banals	2 benne 6 m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³	100 T	16 01 20	Incinération et valorisation énergétique	
Ferrailles	1 benne 6 m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³ Enlèvements ponctuels de matière non conforme via des bennes de 30m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³	100 T	17 04 05	Valorisation matière	
Emballages papiers cartons	3 bennes 8 m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³	20 T	15 01 01	Recyclage	
Bois	1 benne 30 m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³	25 T	15 03 01	Recyclage et, si besoin, valorisation matière	
Déchets industriels spéciaux	2 bennes 6 m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³	100 T	15 01 10	Incinération à terre	X
Eaux de lavage	1 cuve 13m ³ 1 cuve 20 m ³	200T	12 01 10	Incinération à terre	X
Copeaux d'usinage	2 bennes 6 m ³ Benne de tri dans différentes zones de production soit 6 m ³	500 T	12 01 01	Valorisation matière	
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Cartons sur palette ou bac plastique	5T	16 02 13	Recyclage ou récupération	X
Piles	Cartons sur palettes ou bacs plastique	400 Kg	16 06 04	Recyclage ou récupération	X
Solvants souillés	Fûts de 200 litres	15 T	08 01 11	Régénération	X
Aérosols	2 Fûts de 200 litres	400 Kg	16 05 04	Valorisation énergétique	X
Déchets de peintures solides	2 fûts de 200 litres par palette, 33 palettes max	13T	08 02 01	Incinération à terre	X
Fûts de peintures vides	2 fûts de 200 litres par palette, 33 palettes max	13T	15 01 10	Incinération à terre	X

Le volume estimé des déchets dangereux généré annuellement est de 350 T ».

Article 5.5 Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

Article 5.5.1 Description des mesures d'évitement et de réduction

116 m² de zone humide remarquable sont impactés sur la seule phase de travaux de « clos-couverts » sur une durée inférieure à 1 an. Cette zone est remise en état sur le même habitat que l'habitat initial à l'issue de cette intervention.

La limite d'emprise du projet est matérialisée afin qu'aucune destruction involontaire de la zone humide ne soit engendrée. Les 116 m² de zone humide remarquable sont aussi matérialisés et demeurent inaccessible durant l'ensemble du chantier à l'exception de la phase de travaux de « clos-couverts ».

La zone humide évitée à proximité du site du projet et la zone humide remarquable impactée temporairement font l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions de gestion et de suivi écologique que les compensations (cf article 5.5.3 et 5.5.5).

Article 5.5.2 Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **9 870 m² de zone humide** par le projet.

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide prendront place sur les parcelles suivantes :

- section CB, parcelles 17 et 307 sur la commune de Haguenau,
- section CL, parcelles 44 à 47, 55, 56 sur la commune de Haguenau,

pour une surface totale de **2,88 ha**.

L'objectif est d'obtenir une mosaïque d'habitats herbacés, arbustifs et arborés via les actions suivantes :

MC1 : Comblement de 229 ml de fossés et rigoles

Les fossés et rigoles à combler sont visibles en **annexe 1**.

MC2 : Amendement organique

Du fumier d'élevage, du compost ou encore des déchets verts sont déposés sur le site de compensation en automne. Il est ainsi visé au moins 10 cm de matière organique en surface d'ici 10 ans sur l'ensemble du site de compensation.

MC3 : Requalification des espaces de cultures en couverts herbacés mésophiles à hygrophiles

19 625 m² (soit 68% du site de compensation) sont requalifiés en couverts herbacés. En fonction de l'évolution du milieu, et considérant le groupe d'espèces observé à proximité directe du site de compensation, ce couvert est composé de : prairie mésophile (E2.2), prairie mésohygrophile (E3.2), jonchais (E3.2), caricaie (D5.2).

MC4 : Plantation de haies arbustives denses

Des haies arbustives denses sont plantées aux abords du site de compensation sur une surface de près de 1 700 m² (soit 6% du site de compensation) avec des espèces locales.

Strate arbustive
<i>Crataegus monogyna</i>
<i>Comus sanguinea</i>
<i>Berberis vulgaris</i>
<i>Rhamnus cathartica</i>
<i>Prunus spinosa</i>
<i>Rosa canina</i>
<i>Ligustrum vulgare</i>
<i>Viburnum lantana</i>

MC5 : Plantation d'un boisement à caractère hygrophile

En lien avec le boisement riverain existant du ruisseau des Jésuites au Sud du site de compensation, cette action écologique consiste à planter 7 500 m² (soit 26% du site de compensation) de boisement de type hygrophile.

L'implantation des sujets est d'une densité de 200 pieds par 1 000 m² avec un espacement d'environ 3 m entre chaque pied (arbre, arbuste). Les plants sont disposés en quinconce sur la surface à planter. Les espaces vides seront peu à peu investis par des ligneux issus des ligneux alentours.

Le travail du sol est défini par « potet travaillé » sur 60 cm de profondeur en limitant la durée du passage des machines sur la parcelle afin de limiter le tassement du sol. Aucun traitement chimique préparatoire ne doit être réalisé sur le sol.

La plantation des ligneux doit être menée entre le 15 octobre et le 15 avril. Toutes les parcelles plantées sont grillagées (larges mailles) afin de protéger les plants des herbivores. Les espèces à mettre en place sont des espèces locales :

Strate arborée	Strate arbustive
Nom commun	Nom commun
Aulne glutineux	Fusain d'Europe
Saule blanc	Viorne aubier
Saule cendré	Aubépine monogyne
Frêne commun	Cornouiller sanguin
Peuplier tremble	Prunellier
Peuplier blanc	Nerprun purgatif
Erable sycomore	Eglantier

Le schéma de principe des mesures compensatoires est présenté en annexe 2.

Article 5.5.3 Mesures de gestion

Les mesures de gestion suivantes devront être respectées :

MC3 : La gestion des prairies permanentes s'effectue par une fauche réalisée au plus tôt, en juillet avec export de la matière.

Une deuxième fauche peut être envisagée en l'absence de stress hydrique (absence prolongée de précipitations) en fin de saison estivale.

Aucun apport de produits phytosanitaires n'est effectué.

Une fertilisation peut être envisagée, mais à raison d'une fois par an et uniquement par du fumier.

MC4 : Les interventions sur ces plantations de haies (coupes de tailles environ tous les 2 à 3 ans) interviendront toujours en période de faible activité biologique et jamais entre le 1er avril et le 31 août.

MC5 : Libre évolution.

Article 5.5.4 Calendrier de mise en œuvre

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre avant toute destruction des zones humides identifiées sur le site du projet.

Les mesures compensatoires devront être fonctionnelles à l'échéance :

- n*+10 pour l'augmentation de l'épisolum humifère sur 10 cm (MC2),
 - n+5 pour couverts herbacés (MC3),
 - n+10 pour les strates arbustives et arborées (MC4 et MC5).
- * l'année n correspondant à l'année du début des travaux

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Article 5.5.5 Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fourni aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique sur les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié susvisé à la fréquence suivante :

Suivi	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+10	n+15	n+20	n+25	n+30
Floristique et habitats (compensation et ZH évitée)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pédologique (compensation et ZH évitée)					x	x	x	x	x	x
MNEFZH					x	x	x	x	x	x

* l'année n correspondant à l'année du début des travaux

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement.

Cette vérification s'effectue par la ré-itération de la MNEFZH qui est transmise aux services de l'État tous les 5 ans soit n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

Le suivi doit présenter les dates de fauches de l'année.

Le suivi de chaque année est transmis, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5.5.6 Transmission des données

Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 5.5.5 du présent arrêté.

Article 5.6 Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux espèces et habitats

De manière générale, les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre du projet font l'objet de cartographies présentées dans le pré-diagnostic écologique susvisé.

Article 5.6.1 Mesure d'évitement

Le plan de masse du projet d'extension, visant à limiter l'emprise sur la prairie de fauche et la préservation de la flore patrimoniale, est celui présenté fig.75 du pré-diagnostic écologique.

Article 5.6.2 Mesures de réduction

Article 5.6.2.1 Mesure de réduction appliquée avant le début des travaux

R1 : Balisage de la zone chantier :

Le périmètre d'opération défini est strictement respecté pour préserver l'intégrité des espaces périphériques sensibles et évités à l'aide de la pose de clôtures temporaires, localisées fig.77 du pré-diagnostic écologique. L'emprise du chantier inclut les zones de stockage et les voies de circulation des engins.

Article 5.6.2.2 Mesure de réduction appliquée durant la phase de travaux

B2 – Adaptation des travaux au calendrier du cycle de vie de la biodiversité locale

Afin de limiter au maximum le dérangement voire la destruction accidentelle des espèces protégées les travaux de défrichement (haie éparse et boisement) et de terrassement (prairie et lande) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Article 5.6.2.3 Mesures de réduction appliquées durant la phase d'exploitation

R3 – Adaptation du réseau d'éclairage pour favoriser la trame noire

Le réseau d'éclairage est adapté pour minimiser les effets néfastes pour le cycle de vie de la biodiversité et respecte les dispositions décrites ci-après.

Aucune lumière n'est émise dans un périmètre de 20 m à l'intérieur des sites construits afin de minimiser l'effet du projet sur les trames noires et les continuités écologiques, notamment dans les secteurs nord et ouest.

Ces prescriptions sont strictement respectées au niveau des espaces boisés conservés et des nouvelles plantations (mesure R5).

Les éclairages sont orientés vers le bas. Ils sont limités (22h-6h) ou équipés d'un système de détecteurs de mouvements.

R4 - Clôtures définitives

Le site de projet est clôturé pour réduire les risques de mortalité par collision de la grande et la petite faune, selon les dispositions décrites et l'implantation fig.83 du pré-diagnostic écologique p.89-90.

R5 – Plantation d'une haie dense en limite Nord du site du projet

Une haie arborée à arbustive est plantée en limite Nord de l'emprise, selon la localisation et les modalités de mise en œuvre et de gestion décrites p.91-92 du pré-diagnostic écologique.

Son linéaire peut être adapté selon les impératifs du projet mais est dimensionnée à 1 415m² au minimum.

La plantation intervient au plus tôt, en fonction des impératifs du chantier.

Article 5.6.3 Mesures de suivi environnemental

Afin de garantir la bonne application et le succès de l'ensemble des mesures environnementales prescrites, un suivi environnemental est mis en œuvre par un écologue dès l'obtention de l'autorisation du projet.

Le suivi a lieu au sein de la zone de travaux et au sein des espaces préservés, conformément aux objectifs et temporalités décrites p.93 du pré-diagnostic écologique (objets : plantations/espaces prairiaux, Avifaune, Reptiles).

Un compte-rendu des suivis est adressé à la DREAL, service en charge des espèces protégées.

Article 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

6.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

6.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société TRUMPF Machines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg,
- au maire d'Haguenau.

Le préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Mathieu DUHAMEL

Annexe 1
Carte des fossés et rigoles à combler



Document réalisé par SERUE Ingénierie - mars 2024
Sources : IGN.

0 15 30 m



Annexe 2
Répartition des habitats visés sur le site de compensation zone humide



Document réalisé par SERUE Ingénierie - mars 2024
Sources : IGN.

Annexe 3

Grand Est

Mise à jour 6 janvier 2023

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

Énergie (=NRJ)

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines (=FMI)

- Forages Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires (=AA) ICPE élevages (=ELE)
- ICPE carrières (=CAR) ICPE industrielles (=IND)
- ICPE déchets (=DEC) ICPE méthanisation (=MET)
- ICPE éolien (=PEO) ICPE autre (=ICA)

Installations nucléaires de base (=INB)

- Installations nucléaires de base secrètes (=INS) INS autre
- Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport (=INF)

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodromes
- Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la «fiche mesure»). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie
FMI = Forages et mines
IAA = ICPE agro-alimentaires
CAR = ICPE carrières
DEC = ICPE déchets
PEO = ICPE éolien
ELE = ICPE élevages
IND = ICPE industrielles

MET = ICPE méthanisation
ICA = ICPE autre
INB = Installations nucléaires de base
INS = Installations nucléaires de base secrètes
INF = Infrastructures de transport
EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
FAL = Sécurisation de falaises

CRU = Travaux de protection contre les crues
URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
AUT = Autre

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

Phase chantier			
<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	
Montants prévisionnels (K€ TTC)			

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

- La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 4

Grand Est

Mise à jour 6 janvier 2023

Fiche MESURE n° / /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1. Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme : « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie
FMI = Forages et mines
IAA = ICPE agro-alimentaires
CAR = ICPE carrières
DEC = ICPE déchets
PEO = ICPE éolian
ELE = ICPE élevages
IND = ICPE industrielles

MET = ICPE méthanisation
ICA = ICPE autre
INB = Installations nucléaires de base
INS = Installations nucléaires de base secrètes
INF = Infrastructures de transport
EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
FAL = Sécurisation de falaises

CRU = Travaux de protection contre les crues
URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
AUT = Autre

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sol |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Oui

Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Non précisé dans l'arrêté

Non prévu

Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Thème CGDD – janvier 2010) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Tb%C3%A9ma%20-%20Guide%20%20%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Iddpp2.Iddpp.Seej.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- 5 Le code correspond à l'initial en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/MG/pdf/notice_fichier_gabarit_mg_vf.pdf).

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

**Espèces animales
protégées**

**Espèces végétales
protégées**

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

